

**Pôle Patrimoine et Cadre de vie  
Réf : MTL/NB**

**OBJET : ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
RUE DE CERNAY DU N°15 AU N°53**

**LE MAIRE DE SANNOIS,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,**

**Vu les dispositions du Code de la Route en vigueur,**

**Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,**

**Vu l'arrêté n°2022.15 portant délégation de fonctions aux adjoints et conseillers municipaux délégués,**

**Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,**

**Considérant la demande formulée le 17 octobre 2022 par l'entreprise RBC CONSTRUCTION, domiciliée 20 rue Berthe Morisot – 95 220 HERBLAY- Tél : 01.71.68.22.37 – courriel : [contact@rbc-sas.com](mailto:contact@rbc-sas.com)**

**En vue de procéder aux travaux de pose de blocs poteaux pour l'installation électrique pour le chantier de construction de la résidence Villa Héloïse,**

**Considérant la nécessité d'assurer la sécurité du public, des usagers de la route et du personnel effectuant les travaux à proximité du chantier,**

**Considérant que ces mesures de sécurité nécessitent une modification temporaire de la réglementation relative à la circulation sur la rue de Cernay,**

**Considérant l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Services Techniques,**

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1 : Circulation**

**Les travaux de pose de blocs poteaux pour l'installation électrique pour le chantier de construction de la résidence Villa Héloïse seront exécutés par l'entreprise RBC CONSTRUCTION :**

**Pour la période du 31 octobre 2022 de 7h00 à 18h00**

**Le chantier sera mobile et se déroulera en deux phases avec les déviations suivantes :**

**Phase 1 : démarrage de la pose des blocs poteaux au droit du poste électrique sis 53 rue de Cernay. Interdiction de circuler sauf riverains entre les carrefours rue de Cernay angle de l'avenue des Bergeronnettes et celui avec la rue Antoine de Saint Exupéry. Mise en place de la déviation sur la rue de Cernay vers la rue des Bergeronnettes et rue de Cernay vers la rue Magendie.**

## Suite de l'arrêté n°2022.444

Les riverains des rues Antoine de Saint Exupéry et l'avenue du Château pourront entrer et sortir via la présence d'un homme trafic qui les cheminera jusqu'à la sortie du chantier mobile ou les accompagnera à partir de l'entrée du chantier afin qu'ils rejoignent leur domicile.

**Phase 2 :** Fermeture de la circulation entre la rue de Cernay et l'angle des rues Antoine de Saint-Exupéry et Magendie jusqu'à la rue des Aulnaies. Mise en place de la déviation par la rue Magendie et par la rue des Fanouilletts.

Les riverains de la rue Marie Noel pourront entrer et sortir via la présence d'un homme trafic qui les cheminera jusqu'à la sortie du chantier mobile ou les accompagnera à partir de l'entrée du chantier afin qu'ils rejoignent leur domicile.

### **ARTICLE 2 : Sécurité**

Pendant cette période et au droit des travaux :

- La zone de chantier devra être protégée ;
- La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h ;
- La protection et le cheminement des piétons seront assurés en toutes circonstances et en sécurité pendant toute la durée des travaux ;
- L'accès des véhicules de secours et véhicules des services publics sera maintenu ;
- Toute personne intervenant à pied sur le chantier doit revêtir un vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 2 ou 3 afin d'être constamment visible, tant par les usagers que par les conducteurs d'engins sur le chantier.

### **ARTICLE 3 : Signalisation**

La signalisation du chantier sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

La fourniture et la mise en place de la signalisation réglementaire sont à la charge de l'entreprise RBC CONSTRUCTION sous le contrôle du Pôle Patrimoine et Cadre de vie, Place du Général Leclerc - 95111 SANNOIS CEDEX - tél : 01 39.98.20.60

### **ARTICLE 4 : Etat des lieux**

Conformément à l'article 99.7 du règlement sanitaire départemental du Val d'Oise, les entrepreneurs des travaux exécutés sur le domaine public doivent tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs chantiers. Ils doivent assurer aux ruisseaux et caniveaux leur libre écoulement. Le cas échéant, l'entreprise est tenue de remettre le domaine public en l'état après les travaux.

Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension immédiate des travaux.

### **ARTICLE 5 : Réglementation**

Tout stationnement de véhicule est considéré comme gênant. Il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules dans les conditions définies par le Code de la Route en vigueur.

### **ARTICLE 6 : Affichage**

Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier est obligatoire. Celui-ci devra être affiché sur le site au moins 48h avant et jusqu'à la fin de l'occupation et visible depuis le domaine public.

### **ARTICLE 7 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil -BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

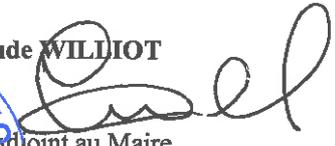
**ARTICLE 8 : Diffusion**

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville est chargée de l'exécution du présent arrêté dont :

- Notification sera faite à la personne susnommée.
- Ampliation adressée à :

Monsieur le Commissaire Divisionnaire chef de district, Madame le Major responsable du Commissariat de Sannois, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Responsable de la Police Municipale, et tout autre agent de la Force Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application des prescriptions du présent arrêté.

Fait à SANNOIS, le 21 octobre 2022

Claude WILLIOT  
  
1<sup>er</sup> adjoint au Maire  
Délégation Générale  
En charge des Travaux et de la Voirie



Exécutoire en vertu de l'article L. 2131-1 DU CGCT  
Publié le ..... 26 Octobre 2022 .....